- Délibération certifiée exécutoire
- Par sa présentation en Préfecture le 16 AVR. 2025
- Par sa publication sur le site internet le 17 AVR. 2025

Feuillet N° 116

HAUT BUGEY
AGGLOMÉRATION
Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

==========

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Feuillet N° 117

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Dispense d'évaluation environnementale

Pièce jointe : avis de l'autorité environnementale dispensant la révision allégée n°1 d'évaluation environnementale

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :
- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par délibération en date du 14 décembre 2023 et après réunion le 7 décembre 2023 d'une conférence intercommunale en application de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'agglomération a prescrit la procédure de révision allégée n°1.

La procédure de révision allégée n°1 est engagée pour permettre la modification du règlement graphique en reclassant au sein d'un sous-secteur UXa une partie des parcelles occupées aujourd'hui par une entreprise économique en lien avec l'activité sylvicole. Ce changement de zonage porte sur une superficie de l'ordre de 5 500 m² aujourd'hui classée en zone A. Cette évolution permet d'encadrer l'activité d'entrepôt sur ces parcelles.

Par décision 2024-ARA-AC-3334 du 6 mars 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, a précisé que la procédure ne requérait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le bilan de la concertation a été dressé et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Haut Bugey Agglomération a été arrêté.

Le projet arrêté a été ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées. La réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 s'est tenue le 28 mai 2024.

Le projet de révision allégée arrêté a été soumis à enquête publique du 6 au 20 janvier 2025 inclus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024 et du 4 avril 2024 puis du 27 février 2025.

Feuillet N° 118

Vu la délibération de prescription en date du 14 décembre 2023 de la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi-H,

Considérant la proposition de la MRAE en date du 6 mars 2024 de dispenser la révision allégée n°1 du PLUi-H, d'évaluation environnementale,

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAE, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité pour l'agglomération d'acter cette décision,

Le Conseil d'agglomération,
Par 62 voix pour,

- **DECIDE** suite à la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la révision allégée n°1 du PLUi-H.

- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.

- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT

HAUT-BUGEY AGGLOMÉRATION CS 80502 F-01117 OYONNAX CEDEX

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Feuillet N° 119

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant

Objet de l'acte : lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération - Dispense d'évaluation environnementale.

Date de décision: 10/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 16/04/2025

Numéro de l'acte : 10042025_202541

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20250410-10042025_202541-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1
Urbanisme
Documents d urbanisme

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 21_RA1_PLUIH_DISP_EVAL.pdf (99_DE-001-200042935-20250410-10042025_202541-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : POINT_N°21.pdf (21_DO-001-200042935-20250410-10042025_202541-DE-1-1_2.pdf)
AVIS MRAE

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01)

Avis n° 2024-ARA-AC-3334

Avis conforme délibéré le 6 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 mars 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3334, présentée le 16 janvier 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut Bugey Agglomération (01) compte 63 216 habitants sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 91,8 habitants/km² (Insee 2020) et qu'elle a connu une évolution démographique de – 0,1 % depuis 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUiH a pour unique objet de modifier le règlement graphique afin de reclasser une zone de 0,5 ha, aujourd'hui occupée par une activité économique en lien avec la sylviculture, d'un zonage A (agricole) à Uxa (zone économique industrielle), sur la commune de Vieu d'Izenave ;

Considérant que le tènement faisant l'objet de la modification du règlement graphique :

- est situé en partie au sein du hameau du Chevril regroupant une dizaine de logements, et en partie au sein de terres agricoles ;
- est déjà urbanisé et occupé par l'activité industrielle précitée ;
- est reclassé dans un zonage dont le périmètre est délimité au plus près du bâti, limitant ainsi toute extension de l'emprise au sol de l'activité, ce qui permet d'éviter :
  - une consommation d'espace ultérieure en direction des terres agricoles ;
  - une augmentation des nuisances au regard du bâti résidentiel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX
muriel.preux

Signature numérique de Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2024.03.06 07:58:27 +01'00'

Muriel Preux